



Fiche pratique

Subvention pour les biens protégés

En bref

Une enveloppe budgétaire est disponible chaque année pour assurer la conservation ou la restauration des biens protégés (trésor, bien d'intérêt patrimonial, patrimoine religieux déclaré).

Les demandes doivent être introduites auprès de la FWB via les formulaires suivants disponibles en ligne :

- pour les trésors, le formulaire de [subvention trésor](#)
- pour les BIP et le patrimoine religieux, le formulaire [subvention BIP/religieux](#)

et envoyées par courriel à patrimoine.mobilier@cfwb.be.

Prestataire

Les traitements de conservation-restauration subventionnés ne peuvent être réalisés que par des personnes disposant des qualifications professionnelles suivantes :

- détenir un diplôme de second cycle de l'enseignement supérieur, délivré par une université ou école supérieure européenne, dont la discipline principale a trait à la pratique de la conservation-restauration dans la spécialité correspondante au bien concerné, et justifier d'une expérience de minimum 5 années dans le traitement de biens similaires ;
- ou justifier d'une formation sérieuse dans la spécialité correspondante au bien concerné et d'une expérience pertinente de minimum 12 années dans le traitement de biens similaires.

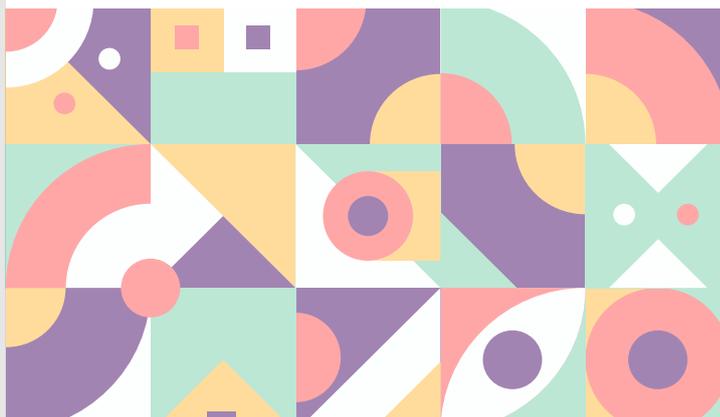
Par dérogation ministérielle, la réalisation du traitement de conservation-restauration par une personne ne disposant pas des qualifications décrites supra peut être autorisée si cette personne fait partie d'une équipe encadrée par quelqu'un disposant desdites qualifications.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention peut être le propriétaire, le détenteur ou encore un mandataire habilité à le représenter. La subvention n'est en aucun cas versée directement aux prestataires de service.

Types d'intervention

Peuvent être subventionnés les traitements de conservation-restauration, l'acquisition d'équipement ou la réalisation d'analyses ou d'examen contribuant à la conservation ou à la connaissance du bien.



Taux

Dans la limite des moyens budgétaires, le taux de subventionnement peut être compris :

- entre 20 et 75 % pour les mesures de conservation curative ou de restauration ;
- entre 20 et 60 % pour les mesures de conservation préventive, en ce compris le conditionnement du bien et l'acquisition d'équipement ;
- entre 20 et 60 % pour les analyses et examens scientifiques nécessaires à la conservation ou à la restauration du bien.

Procédure

L'ensemble des demandes de subventions recevables sont examinées par la Commission des Patrimoines culturels (session Protection du Patrimoine culturel mobilier), une fois par an, lors de sa réunion dédiée à l'analyse des subventions. La Commission remet un avis au Ministre de la Culture qui prend la décision finale d'accorder ou non la subvention.

La décision ministérielle est notifiée par la Direction du Patrimoine culturel uniquement à la personne ayant introduit la demande.

Formulaire

Pour solliciter une subvention, veuillez compléter le formulaire pour [les trésors](#) ou pour [les BIP / patrimoine religieux](#) et y annexer les documents suivants :

- une offre de prix détaillée comprenant la proposition d'intervention ;
- un document justifiant des qualifications professionnelles des personnes chargées de travailler sur le bien (CV) ;
- des photographies du bien illustrant la demande ;
- l'autorisation ou la procuration du propriétaire si la demande n'émane pas de ce dernier ;
- une attestation bancaire du bénéficiaire de la subvention si ce dernier n'a jamais reçu auparavant de subvention de la FWB ou que son numéro de compte a changé ;
- les derniers comptes annuels établis de l'organisme bénéficiaire ou le dernier avertissement-extrait de rôle établi de la personne physique bénéficiaire.

Modalités

Les demandes recevables pouvant excéder les crédits disponibles, l'opportunité de l'octroi de la subvention et la détermination de son montant sont appréciées suivant :

- la mesure de protection applicable selon l'ordre de priorité suivant : trésors > BIP > patrimoine religieux déclaré ;
- l'objet de l'intervention (traitement de conservation-restauration, analyse, équipement...)
- l'octroi éventuel d'une précédente subvention pour le même bien ;
- les capacités financières du demandeur ;
- si l'intervention est déjà couverte par des subventions structurelles ou ponctuelles octroyées par la FWB ou une autre autorité publique ;
- si le bien est ou sera exposé au public.

Versement et justificatifs

Une fois accordée, la subvention est versée sur le compte du bénéficiaire, généralement en deux tranches. Une première tranche de 85 % du montant de la subvention est versée dès engagement de l'arrêté de subvention.

Le solde est versé après réception, vérification et acceptation des justificatifs suivants :

- la facture adressée au bénéficiaire ;
- la preuve de paiement ;
- selon l'objet de la subvention, le rapport d'intervention établi par la personne qui est intervenue sur le bien ou le résultat des analyses effectuées.

Attention, le bénéficiaire est tenu de rembourser l'intégralité de la subvention si le bien subventionné quitte définitivement la FWB dans un délai de trois ans après l'obtention de la subvention.

Réglementation

- [Décret portant protection du patrimoine culturel mobilier du 17 mars 2022](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 décembre 2022](#)

Contact

Géraldine Jaffré, attachée à la Direction du Patrimoine culturel | 02/413 20 72 | geraldine.jaffre@cfwb.be